

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2000 - 579 /PRES/PM/MFPD/MEF
portant fixation du régime des limites
d'âge pour l'admission à la retraite des
agents de la Fonction Publique et institution
d'un congé de fin de service.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant
nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, portant Régime Juridique
applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Développement
Institutionnel ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 décembre 2000

D E C R E T

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : En application des dispositions des articles 155 et 224 de la loi
n° 013/98/AN sus-visée, le régime des limites d'âge pour l'admission
à la retraite des agents de la Fonction Publique est fixé comme suit :

CATEGORIES D'AGENTS	LIMITES D'AGE
- Fonctionnaires de catégorie A et B - Agents contractuels des 1ère et 2èmes catégories et assimilés	55 ans
- Fonctionnaires de catégorie C - Agents contractuels de 3ème catégorie et assimilés	54 ans
- Fonctionnaires de catégorie D et E - Agents contractuels des 4ème et 5ème catégories et assimilés	53 ans

La limite d'âge des agents de la Fonction Publique est calculée d'après
la pièce d'état civil produite au moment du recrutement. Au cas où les
jour et mois de naissance ne sont pas précisés, l'agent est réputé être
né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

Chapitre 2 : Dispositions dérogatoires

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, la limite d'âge pour la retraite est fixée à soixante (60) ans pour les agents de la Fonction Publique occupant les emplois ci-après :

- Médecins ;
- Médecins chirurgiens dentistes et pharmaciens spécialistes ;
- Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire ;
- Maîtres Assistants ;
- Maîtres de Conférence ;
- Professeurs d'Université ;
- Chargés de recherche ;
- Maîtres de recherche ;
- Directeurs de recherche.

Chapitre 3 : Dispositions particulières

Article 3 : Durant les trois (3) derniers mois précédant leur date d'admission à la retraite, les agents de la Fonction Publique bénéficient d'un congé spécial, dénommé "congé de fin de service".

Article 4 : Pour l'application des dispositions de l'article ci-dessus, l'agent devra, dans un délai de six (6) mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, adresser au Ministre dont il relève, une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 200 F CFA. La décision de congé de fin de service est prise par le Ministre dont relève l'agent.

La demande de congé de fin de service, accompagnée d'une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance, devra comporter l'avis du supérieur hiérarchique immédiat et du Directeur chargé de la gestion des ressources humaines du Ministère.

Article 5 : Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, l'agent bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Article 6 : L'agent régulièrement réquisitionné pour nécessités de service, perd tous droits à la jouissance du congé de fin de service.

Article 7 : Aucune compensation financière n'est servie à l'agent n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 8 : Le présent décret abroge, en ce qui concerne les agents de la Fonction Publique, les dispositions du décret n° 96-280/PRES/PM/MFPMA/MEF du 25 juillet 1996 fixant le régime des limites d'âge pour la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 9 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2000.

Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Développement Institutionnel,

Jean Emile SOMDA

Le Ministre Délégué chargé des
Finances et du Budget

Jean-Baptiste COMPAORE

